

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 Août 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-030690

**TRIMET FRANCE**  
**Rue Henri Sainte Claire Deville**  
**CS 30114**  
**73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 22 juillet 2015  
Installation : TRIMET, Saint Jean de Maurienne (73)  
Nature de l'inspection : sources scellées et générateurs électriques de rayons X

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1021**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre établissement le 22 juillet 2015 sur le thème des sources scellées et des générateurs électriques de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 22 juillet 2015 de la société TRIMET située à Saint Jean de Maurienne (73) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesure de niveau ainsi que la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X.

Le bilan de cette inspection est très satisfaisant. Les inspecteurs ont notamment constaté l'implication de la personne compétente en radioprotection afin de développer la culture de la radioprotection au sein de l'établissement. Des actions d'amélioration restent à mener concernant la définition de manière plus précise du zonage radiologique autour des générateurs électriques de rayons X et la périodicité de développement de la dosimétrie passive.

## A – Demandes d'actions correctives

### Délimitation de la zone surveillée

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que « *l'employeur détenteur d'une source de rayonnements ionisants délimite [...] autour de la source une zone surveillée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an.* » De plus, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 (dit arrêté « zonage »), relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, « *le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.* »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes présentes à côté des générateurs électriques de rayonnements ionisants mentionnaient l'emplacement de la zone surveillée et de la zone publique. Par contre, il n'existe pas de document retraçant la démarche ayant permis d'établir cette délimitation de zones.

**A1. En application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, je vous demande de consigner dans un document écrit la démarche ayant permis d'établir le zonage radiologique autour des générateurs électriques de rayons X utilisés dans l'établissement.**

### Suivi dosimétrique passif

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée [...] fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles appelées dosimétrie passive.* » De plus l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants stipule en annexe 1 « *La période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.* »

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) était classée en catégorie B. Par ailleurs, le prévisionnel dosimétrique des salariés utilisant les générateurs électriques de rayons X s'élève à 192 µSv par an, prévisionnel dosimétrique inférieur à la limite de 1 mSv par an définie pour le personnel non classé. Toutefois, ces salariés bénéficient d'un suivi dosimétrique passif. La périodicité de port de l'ensemble de ces salariés est mensuelle.

**A2. Je vous rappelle l'existence d'un seuil en deçà duquel les doses reçues ne sont pas enregistrées par le dosimètre passif. Je vous demande, en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, d'adopter une périodicité de développement de la dosimétrie passive plus adaptée.**

Programme des contrôles de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles externes et internes n'incluait pas le contrôle des appareils de mesure.

**A3. Je vous demande de vous assurer de l'exhaustivité du programme des contrôles techniques internes et externes conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

**B – Demande d'informations complémentaires**

Néant.

**C – Observation**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

